



Qui peut bénéficier de l'indemnisation ?

Cette indemnisation est destinée aux commerces bruxellois situés dans ou à front de l'emprise d'un chantier coordonné qui interrompt la circulation automobile ou des transports en commun, dans au moins un sens de circulation, durant au moins 29 jours consécutifs à dater du 25 mars 2019. Elle est réservée aux entreprises actives dans [certains secteurs d'activités](#) (commerçants, établissements horeca,...), qui ne sont pas financées par des fonds publics à plus de 50% (à plus de 75% pour les entreprises inscrites depuis moins de 4 ans à la Banque-Carrefour des Entreprises).

Les établissements qui occupent au moins 10 ETP ou qui sont situés dans une rue piétonne ne peuvent pas recevoir d'indemnisation.

Une indemnisation n'est donc possible qu'à plusieurs conditions, notamment :

- Le commerce doit être situé **dans ou à front de l'emprise** du chantier.
- Il doit s'agir d'un chantier coordonné : un chantier impliquant plusieurs impétrants et pour lequel les tâches des différents impétrants sont coordonnées.
- Ce chantier doit avoir **interrompu la circulation automobile ou des transports en commun**
 - dans au moins un **sens de circulation** : toutes les bandes du sens de circulation doivent avoir été bloquées
 - **durant 29 jours calendrier consécutifs** (si la circulation a été temporairement rétablie durant la période de 29 jours, vous n'avez pas droit à une indemnisation)

Outre les conditions ci-dessus, aucune forme d'engagement (par ex : bon de commande, inscription à une formation, une foire, etc.) par rapport aux frais liés au projet concerné ne doit avoir été prise avant la signature de la convention d'accompagnement.

Quel est le montant de l'indemnisation ?

Le montant forfaitaire de l'indemnisation varie en fonction du nombre d'équivalents temps-plein de l'entreprise (à l'exclusion des intérimaires et des étudiants):

- Moins de 2 ETP : 2000 €
- 2 à moins de 5 ETP : 2350 €
- 5 à moins de 10 ETP : 2700 €

Si votre commerce est impacté par un chantier qui correspond aux conditions ci-dessus et est une micro-entreprise, vous pouvez également bénéficier d'une [prime si vous embellissez votre établissement](#).

Demander l'indemnisation chantier

Etape 1 : sollicitez une attestation

29 jours après le début du chantier, demandez une attestation à l'administrateur de voirie, en remplissant le formulaire ci-dessous. Cette attestation certifie que l'adresse de votre établissement est impactée par un chantier qui correspond aux conditions.

Etape 2 : demandez l'indemnisation

Dès que vous avez reçu l'attestation, introduisez votre demande d'indemnisation.

Vous devez envoyer votre dossier de demande d'indemnisation entre 29 et 90 jours après la date du début du chantier. Ce dossier comprend le formulaire complété, l'attestation de l'administrateur de voirie et d'autres annexes.

[Demander un subside en ligne](#)

OU

[Demander un subside via un formulaire PDF](#)

Suite à votre demande, Bruxelles Economie et Emploi vous envoie un accusé de réception de votre dossier dans les trente jours.

Etape 3 : demandez le paiement de l'indemnisation

Bruxelles Economie et Emploi vous versera l'indemnisation en une fois.

Note : Vous pouvez obtenir plusieurs indemnisations pour le même chantier, pour autant que la demande soit réceptionnée par Bruxelles Economie et Emploi au minimum 180 jours et maximum 270 jours après la date de réception de la demande précédente. Cette demande doit être introduite via [MonBEE](#) ou via [le formulaire PDF](#)

?? **Important**

Après obtention de la prime, vous devrez respecter [certaines obligations](#).

Plus d'infos

- [Embellissement de l'entreprise](#)
- [La Direction de l'Inspection économique](#)

Réglementation

- [Arrêté de 19 février 2019 relatif à l'indemnisation forfaitaire des commerces impactés par un chantier en voirie publique](#)
- [Ordonnance du 3 mai 2018 relative aux chantiers en voirie publique](#)